



Mairie de Marseille

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE AU QUOTIDIEN

Direction du Patrimoine Scolaire et Crèches (09032)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES CCTP

**Confection et mise en place d'une plateforme élévatrice
accompagnée à l'Elémentaire F. Roosevelt
5 Rue de Tivoli, 13005 Marseille**

Numéro de la consultation : 23_4811

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

SOMMAIRE

1	<u>GENERALITES.....</u>	<u>2</u>
1.1	OBJET DU CCTP.....	2
1.2	ETENDUE DES TRAVAUX.....	2
1.3	SECURITE DES TIERS.....	2
1.4	CONNAISSANCE DES LIEUX.....	2
1.5	NIVEAUX.....	2
2	<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</u>	<u>3</u>
2.1	NORMES ET REGLEMENTS.....	3
2.1.1	GÉNÉRALITÉS.....	3
2.1.2	TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	3

2.2	CHOIX ET PROVENANCE DES MATERIAUX.....	4
2.3	VERIFICATIONS ET ESSAIS.....	4
3	DESCRIPTION DE LA PLATEFORME ÉLEVATRICE PMR.....	5
3.1	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES.....	5
3.2	MAINTENANCE.....	6
3.3	ENTRETIEN.....	6
3.4	NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES AVANT RECEPTION.....	6
3.5	TRAVAUX À LA CHARGE DU CLIENT.....	6

1 GENERALITES

1.1 OBJET DU CCTP

Le présent document a pour objet la description des travaux pour la plateforme élévatrice PMR dans le cadre de l'opération dénommée "Mise en œuvre d'une plateforme élévatrice PMR à l'École Élémentaire Franklin Roosevelt". L'objectif de l'opération est de permettre mise en accessibilité du niveau RDC Bas et niveau R+1 de l'établissement.

1.2 ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux prévus au présent sont ainsi définis sans que cette liste soit limitative :

- Réalisation de l'ensemble des plans d'exécution, des détails des ouvrages concernés.
- Fourniture et pose du matériel décrit dans le présent CCTP avec portes palières et commandes réglementaires.
- Le transport sur le site.
- Finition des portes palières suivant le RAL choisi par le client.
- La protection des ouvrages finis jusqu'à la réception.
- L'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception et durant la phase d'intervention de l'entreprise.

1.3 SECURITE DES TIERS

L'installation aura lieu durant la période de vacances scolaires d'été. Toutefois, l'école pourra être occupée par un centre aéré. Aussi, dans cette éventualité, un soin particulier sera apporté au respect des conditions de vie et de tranquillité de l'établissement et du voisinage. Cela se traduira par la réduction maximale des nuisances liées au déroulement du chantier, notamment par le respect des horaires d'accès et de livraisons, la délimitation des zones de chantier et de stockage, l'utilisation de matériel adapté et l'aménagement des horaires de travail, entre autres.

1.4 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur rassemblera tous les renseignements nécessaires pour évaluer les difficultés d'exécution ainsi que les servitudes résultant de la disposition des lieux et des mitoyens. En conséquence, sa proposition tiendra compte des divers impératifs liés à l'emplacement et à la nature des travaux à réaliser. Il ne pourra pas prétendre ultérieurement à un supplément ou à une plus-value sous prétexte que ses prévisions, basées uniquement sur les indications figurant dans les plans et devis descriptifs, se révéleraient insuffisantes par rapport à l'importance réelle des travaux ou aux contraintes imposées par les particularités du site. Cette clause s'applique à l'étendue de ses prestations.

1.5 NIVEAUX

Suivant le dossier de plan fourni dans le cadre de la consultation basé sur un relevé de l'établissement réalisé en juin 2023.

Les côtes indiquées seront à contrôler par l'entreprise :

- RDC Bas = NGF 98.94 → 0.00 m
- RDC Haut = NGF 99.78 → +0.85 m
- RDJ = NGF 102.73 → +3.79 m
- R+1 = NGF 106.93 → +7.99 m
- R+2 NON DESSERVI = NGF 111.13 → +12.20 m

2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.1 NORMES ET REGLEMENTS

2.1.1 Généralités

Dans l'étude et l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra prendre en considération les stipulations, lois, décrets, ordonnances, circulaires, normes françaises homologuées, documents techniques unifiés, etc., qui s'appliquent aux travaux décrits dans le présent document et qui sont en vigueur, ainsi que les règles de l'art.

Si de nouveaux documents venaient à être promulgués en cours de travaux, l'entrepreneur devrait en informer le client et établir un avenant pour prendre en compte les modifications, garantissant ainsi que l'installation est conforme aux dernières dispositions.

Les références aux documents énumérés ci-dessous ne constituent pas une liste exhaustive, mais plutôt un rappel des principaux documents applicables pour un bâtiment d'équipement standard.

2.1.2 Textes réglementaires

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur avec notamment :

- Norme NF EN 81-41 de Mai 2011 des ascenseurs
- À la Directive Européenne / Directive Machine n° 2006/42/CE du 29/12/2009.
- Norme NF 81-70 et art du 1er août 2006 : accessibilités des personnes avec handicaps
- Arrêté du 08 décembre 2014 : accessibilité aux personnes handicapées des ERP avec notamment l'article 7.2 pour les installations dans les cadres bâtis
- Arrêté du 20 avril 2017 : accessibilité aux personnes handicapées des ERP avec notamment l'article 7.2 pour les installations dans les cadres bâtis
- Décret du 21 mars 2007 : dispositif de signalisation pour les personnes avec handicaps
- Décret n° 88.1056 du 14 Novembre 1988 - Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,
- Décrets 45.800 du 23.04.1945, modifiant, en ce qui concerne les monte-charges et les ascenseurs mécaniques, le Règlement d'Administration Publique du 10.07.1913, relatif aux mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis aux prescriptions des articles 57, 68, 69, et 70 du livre II du Code du Travail,
- La circulaire ministérielle du 30.04.1945, relative à l'application du décret du 23.04.1945,
- L'arrêté du 23.05.1946 concernant l'application du décret du 23.04.1945,
- Décret 2008-1325 – concernant la sécurité des intervenants
- Arrêté du 05.01.1959, concernant la résistance au feu des éléments de construction,
- P. 82.201 concernant la sécurité.
- À la norme handicapés NFP 91.201.
- Au Code du Travail.

Les installations devront être conformes à l'ensemble des textes et prescriptions en vigueur, et les équipements et procédés de mise en œuvre devront respecter les normes et règlements de sécurité contre l'incendie relatives au projet et dans le cadre d'une mise en œuvre dans un ERP de catégorie R.

2.2 CHOIX DES MATERIAUX

En général, tous les matériels fournis par l'entreprise devront être neufs, de première qualité, et exempts de défauts. Ils devront également être conformes aux normes NF et/ou DTU en vigueur, ou avoir fait l'objet d'un avis technique d'un CSTB.

L'Entrepreneur sera seul et unique responsable des matériaux qu'il utilise. Il devra sélectionner des produits et matériaux adaptés aux divers critères imposés par les besoins du chantier, notamment en ce qui concerne les qualités mécaniques, la pérennité des ouvrages, la résistance chimique, la compatibilité des matériaux, et l'esthétique.

2.3 VERIFICATIONS ET ESSAIS

L'entrepreneur devra mettre à disposition du Bureau de Contrôle tout le personnel et les équipements de mesure nécessaires pour effectuer les vérifications et les essais prévus.

Les équipements de mesure devront être préalablement agréés par les personnes responsables de la réception.

Le remplacement ou la remise en état des matériels endommagés lors des épreuves du programme de contrôle ou d'essais seront à la charge de l'entrepreneur.

Les essais de fonctionnement et de mise en œuvre en vue de la réception seront réalisés conformément aux normes en vigueur et aux règles du bureau de contrôle.

Les essais de réception comprendront principalement :

- Contrôle et essais des verrouillages électromécaniques des portes palières.
- Contrôle des butées extrêmes et vérification des réserves.
- Vérification de tous les verrouillages, interrupteurs et jeu.
- Essais de fonctionnement à pleine charge, comprenant la vérification de l'équilibrage, la mesure de la vitesse, des intensités, etc.
- Inspection des réducteurs de vitesse.

Par ailleurs, conformément à la loi du 4 janvier 1978, l'entreprise devra effectuer ou faire effectuer sous sa responsabilité et à ses frais les essais et vérifications de fonctionnement de ses installations jugés indispensables pour prévenir les incidents techniques résultant d'un mauvais fonctionnement.

3.1 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES

Description : L'entrepreneur du présent devra la fourniture et la pose d'une plateforme élévatrice verticale pour personne à mobilité réduite.

Les caractéristiques de la plateforme seront :

- . Charge nominale : 420 Kg
- . Utilisation..... : Personne à Mobilité Réduite avec ou sans accompagnant
- . Desserte..... : Service en équerre
- . Nombre de niveaux desservis..... : 4
- . Désignation des niveaux..... : RDC Bas / RDC Haut / RDJ / R+1
- . Course nécessaire (à confirmer pas l'entreprise)..... : 7.99 m
- . Vitesse..... : 0.15 m/s maximum
- . Dimensions de la cabine..... : 1,4 x 1.2 m
- . Entraînement : Vérins hydrauliques
- . Moteur..... : Électrique
- . Cage..... : Pylône
- . Portes palières..... : Battante
- . Passage libre larg. x haut..... : 0.90 m minimum x 2,00 m

Équipement cabines :

- Porte battante avec ouverture et fermeture automatique
- Bouton d'appel sur la porte
- Commandes avec main courante
- Commandes par boutons en relief conformes aux normes en vigueur

Sécurité :

- Téléphone à l'intérieur des cabines et barrière de cellule de protection
- Serrure avec contrôle électrique de la fermeture et du verrouillage de la porte lorsque la plateforme n'est pas au palier
- Dispositif anti-chute et taquet anti-dérive
- Contrôle de surcharge

La cage :

La plateforme sera mise en œuvre dans un pylône plein ou vitré.

Finitions :

Coloris et teinte au choix selon la gamme du fabricant

3.2 GARANTIE ET MAINTENANCE

Dès la mise en service de l'appareil, sa garantie sera à la charge du titulaire pendant 2ans.

L'appareil devra obligatoirement être pourvu d'un équipement de communication spécifique permettant de dialoguer avec le processeur interne de l'automate. Cet équipement devra permettre la réalisation de diagnostics de pannes et la gestion de l'appareil par une entreprise externe au fournisseur.

De plus, les protocoles de communication de l'appareil devront être rendus publics et modifiables. Tout verrouillage du système informatisé de l'appareil sera exclu.

LA MAINTENANCE DE L'APPAREIL DOIT POUVOIR ETRE REALISEE, APRES SA GARANTIE, PAR TOUTES SOCIETES AUTRES QUE LE FOURNISSEUR.

3.3 NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES AVANT RECEPTION

L'entreprise doit assurer la remise en état en fin de chantier des installations et aires de chantier mises à disposition par le maître d'ouvrage. Elle veillera à la protection des ouvrages finis jusqu'à la réception. Il sera également prévu l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception et durant la phase d'intervention de l'entreprise.

3.4 TRAVAUX À LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage prendra en charge les éléments nécessaires au raccordement et installation de l'ouvrage avec notamment :

- Arrivée ligne électrique monophasée 230 V 16 A avec terre
- Travaux de maçonnerie (Adaptation de la cuvette pour réservation selon dimension nécessaire à l'équipement, prolongement des planchers...)
- Réservation pour coffret technique
- Ligne téléphonique